

**PARTIE V – Titre I – Chapitre V – Section II - Allocation de fonction – personnel roulant**

Table des matières

- 1. Tableau récapitulatif**
- 2. Bases légales et réglementaires**
- 3. Bénéficiaires**
- 4. Conditions**
- 5. Montant**
- 6. Caractéristiques de l'allocation de fonction – personnel roulant**
  - 6.1 Indexation
  - 6.2 Retenues sociales et fiscales
  - 6.3 Contentieux
- 7. Paiement**
- 8. Procédure pour l'obtention de l'allocation de fonction – personnel roulant**
  - 8.1 Ouverture et/ou fermeture de l'allocation de fonction – personnel roulant
    - 8.1.1 *Généralités*
    - 8.1.2 *Mobilité*
    - 8.1.3 *Détachement*
  - 8.2 Rôle du SSGPI
- 9. Cumul**
- 10. Détachement**
  - 10.1 Détachement – PJPol
  - 10.2 Détachement structurel

## 1. Tableau récapitulatif

Allocation		Allocation personnel roulant (allocation de fonction)					
Code salarial	4067						
Références	Loi	-					
	Arrêté royal	AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPo) ( <i>M.B.</i> 31-03-2001) – Art. XI.III.12, 2° + annexe 6 PJPo					
	Arrêté ministériel	A.M. du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'AR du 30 mars 2001 portant la position juridique des services de police (AEPOL) ( <i>M.B.</i> 15-01-2002) - Art. XI.4					
	Circulaire	-					
Bénéficiaires	Statutaire	X			Contractuel	-	
	Local	X			Fédéral	X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre Administratif et logistique		-	Militaires	-
Statut	Nouveau	X	Ancien	X	Nouveau avec les anciens inconvénients		X
Soumis à	Assurance maladie et invalidité	X	Fonds pour la pension de survie		-	Précompte professionnel	X
Indexable	Oui	X			Non	-	
Mode de paiement	Montant	Cadre de base: € 1.938,21 (78.187 BEF)					

		Cadre moyen: € 2.290,44 (92.396 BEF) Cadre des officiers: € 2.642,97 (106.617 BEF)				
	<b>Fixe</b>	X	<b>Lié aux prestations</b>	-		
	<b>Par jour</b>	-	<b>Par mois</b>	X	<b>Par an</b>	-
	<b>Avec le traitement</b>	En même temps que le traitement s'élevant à 1/12ème du montant annuel		<b>Autre</b>	-	
<b>Règles de calcul</b>	<b>Généralités</b>	Montant annuel x index x 1/12				
	<b>Date</b>	<b>Ouverture</b>	A partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre. Si cette date coïncide avec le 1er jour du mois, le droit est ouvert immédiatement.			
		<b>Suspension</b>	<a href="#">Voir annexe et point 3 du tableau (allocation de fonction) de la note DGP/DPS-1778/5-9</a>			
		<b>Fermeture</b>	A partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre. Si cette date coïncide avec le 1er jour du mois, le droit est supprimé immédiatement.			
<b>Remarque</b>	L'allocation peut être octroyée à partir du 01-04-2001					
<b>Cumul</b>	<a href="#">Voir point 9</a>					
<b>Détachement</b>	<a href="#">Voir point 10</a>					

## 2. Bases légales et réglementaires

Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (M.B. 31-03-2001) – Art. XI.12.2° + Annexe 6.

## 3. Bénéficiaires

L'allocation de fonction – personnel roulant peut être octroyée:

- aux membres du personnel statutaires;
- au cadre opérationnel de la police intégrée (police locale et police fédérale);
- à ceux qui bénéficient du nouveau statut (avec maintien ou pas de leurs anciens inconvénients) ou de leur ancienne position juridique.

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

## 4. Conditions

L'emploi de membre du personnel roulant au sein d'une unité de circulation spécialisée, tel que visé à l'article XI.4 AEPol, est un emploi spécialisé qui implique d'être titulaire du brevet "police de la route".

L'allocation de fonction – personnel roulant est octroyée aux membres du personnel qui soit appartiennent au personnel roulant de la police des autoroutes et des routes automobiles déterminées par le Roi, soit effectuent régulièrement leur service avec une motocyclette de service.

En cela, il y a lieu d'entendre les membres du personnel suivants:

- à l'exception de ceux qui font partie des équipes techniques, les membres du personnel qui sont titulaires du brevet autorisant une mise en place dans les unités provinciales de circulation de la police fédérale, et qui occupent un emploi dans lesdites unités en tant que membre du personnel roulant;
- les membres de la police fédérale qui sont titulaires du brevet autorisant une mise en place dans les unités provinciales de circulation de la police fédérale, et qui occupent un emploi d'estafette auprès du service quartier des centres de service – centre de Bruxelles, de la direction générale des moyens matériels de la police fédérale;
- les membres de la police fédérale qui sont titulaires du brevet autorisant une mise en place dans les unités provinciales de circulation de la police fédérale, et qui occupent un emploi de motocycliste au sein du service de sécurité auprès du palais royal;
- à l'exception de ceux qui font partie d'une équipe de radar, les membres de la police locale ou communale qui sont titulaires du brevet autorisant une mise en place dans les unités provinciales de circulation de la police fédérale, et qui occupent un emploi au sein d'un service chargé des missions spécifiques de la police de la route dans la zone;

**et** qui pour effectuer le service visé à l'article XI.III.12, 2°, PJPol, font usage de voitures rapides ou semi-rapides ou de motocyclettes de service.

Les voitures rapides sont les voitures qui ont une vitesse de pointe égale ou supérieure à 220 kilomètres/heure.

Les voitures semi-rapides sont les voitures qui ont une vitesse de pointe égale ou supérieure à 180 kilomètres/heure et inférieure à 220 kilomètres/heure.

Les motocyclettes de service sont des motocyclettes avec une cylindrée d'au moins 400 cc et qui ont une vitesse de pointe égale ou supérieure à 160 kilomètres/heure.

Par effectuer "régulièrement" leur service avec une motocyclette de service, il ne faut pas comprendre que chaque jour doit être effectué au service motocyclette, mais que le membre du personnel doit effectuer normalement son service avec une motocyclette (de plus le membre du personnel doit également continuer à bénéficier d'un emploi dans un service chargé des missions spécifiques de la police de la route).

## 5. Montant

Cadre	Montant annuel [non indexé]
Cadre de base	€ 1.938,21 (78.187 BEF)
Cadre moyen	€ 2.290,44 (92.396 BEF)
Cadre des officiers	€ 2.642,97 (106.617 BEF)

Pour les montants indexés: [cliquer ici](#).

## **6. Caractéristiques de l'allocation de fonction – personnel roulant**

### **6.1 Indexation**

L'allocation est indexable.

### **6.2 Retenues sociales et fiscales**

L'allocation est soumise à:

- la retenue pour les soins de santé;
- le précompte professionnel.

L'allocation n'est pas soumise à la retenue pour le fonds des pensions de survie.

L'allocation n'est pas prise en considération pour la détermination des cotisations spéciales pour la sécurité sociale.

### **6.3 Contentieux**

L'allocation est prise en considération pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

## 7. Paiement

L'allocation de fonction – personnel roulant est payée mensuellement en même temps que le traitement.

L'allocation de fonction – personnel roulant est due dans toutes les positions administratives qui ouvrent le droit à un traitement entier ou à un traitement tel que dû dans le cadre d'un congé pour interruption partielle de carrière visé aux articles VIII.XV.1 au VIII.XV.6 inclus PJPol, dans le cadre du régime de la semaine volontaire de quatre jours visé à l'article VIII.XVI.1 PJPol ainsi que dans le cadre d'un régime de départ anticipé à mi-temps visé à l'article VIII.XVIII.1 PJPol.

Quand le traitement mensuel n'est pas dû entièrement, l'allocation de fonction – personnel roulant est réduite conformément aux mêmes règles et dans la même mesure que le traitement.

Elle est due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre.

Elle n'est plus due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre.

Si la date coïncide avec le premier du mois, le droit est ouvert immédiatement.

En ce qui concerne les cas qui entraînent la suspension du droit, vous pouvez consulter la note du [DGP/DPS-17785/5-P du 12 septembre 2002](#) (nouvelle dénomination DGS/DSJ/P).

## 8. Procédure pour l'obtention de l'allocation de fonction – personnel roulant

Les directives traitées au point 8 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

### 8.1 Ouverture et/ou fermeture de l'allocation de fonction – personnel roulant

#### 8.1.1 Généralités

L'octroi de l'allocation de fonction – personnel roulant est une tâche du responsable de l'administration du personnel.

Pour la police fédérale, cette responsabilité est la compétence de la Direction de la Mobilité et de la Gestion du Personnel (DGS/DSP).

L'ouverture et/ou la fermeture du droit se fait sur base d'un **document officiel** (note, listing ...).

Pour la police locale, cette responsabilité est la compétence du chef de corps ou de la personne désignée par lui à cette tâche.

L'ouverture et/ou la fermeture du droit se fait au moyen du **formulaire L-120**.

Le formulaire et/ou le document officiel doit être transmis au satellite compétent du SSGPI.

Remarque: Le responsable de l'administration du personnel peut ouvrir et/ou fermer plusieurs allocations et indemnités sur le même formulaire.

Les modifications des droits qui entraînent la suspension de l'allocation doivent être signalées au moyen du **formulaire F/L-079**, qui doit être envoyé au satellite compétent du SSGPI.

### **8.1.2**      ***Mobilité***

Quand un membre du personnel fait mobilité au sein de la police, il est du devoir de l'unité/de la zone de police d'origine de fermer les droits pécuniaires et c'est la nouvelle unité/zone de police qui doit les ouvrir à nouveau.

### **8.1.3**      ***Détachement***

En cas de détachement, c'est l'unité d'origine qui a la responsabilité de communiquer les éventuels droits de rémunération, indemnités et/ou allocations qui sont survenus pendant la période de détachement.

Le chef de service du lieu de détachement transmet, à la fin du mois, toutes les données au lieu habituel de travail du membre du personnel intéressé. Le chef de service du lieu habituel de travail du membre du personnel concerné, va à son tour transmettre les droits pécuniaires au SSGPI au moyen du **formulaire F/L-076**, de sorte qu'on puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

## 8.2 Rôle du SSGPI

Le SSGPI vérifie:

- si le formulaire est correctement rempli et signé;
- si le formulaire est accompagné des pièces justificatives nécessaires (brevet);
- s'il y a des anomalies.

Enfin, le SSGPI exécute la demande transmise.

## 9. Cumul

Les différentes allocations de fonction ne sont pas cumulables entre elles. Le membre du personnel conserve uniquement le droit au montant le plus favorable auquel il peut prétendre. Si le montant le plus favorable n'est pas celui qui est lié à la fonction pour laquelle il est désigné, on lui octroie la différence sous forme d'un supplément d'allocation par jour correspondant à la différence entre la valeur de  $1/360^{\text{ème}}$  de chacun des montants auquel il peut prétendre.

Pour de plus amples informations concernant la réglementation du cumul: [cliquer ici](#).

## **10. Détachement**

### **10.1 Détachement – PJPol**

Un détachement est décrit à l'article I.I.1, 16° PJPol comme étant l'affectation temporaire d'un membre du personnel qui possède toutes les qualifications requises pour l'emploi, à un autre emploi que celui où il est nommé ou désigné, sans restriction quant à sa mise en oeuvre, pour une durée de deux jours consécutifs au moins et six mois au plus, renouvelable pour des raisons impérieuses de service, à l'exception des détachements visés à l'article 96 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux (LPI).

Si le droit à l'allocation – personnel roulant existait déjà dans l'unité d'origine, le membre du personnel conserve le droit à l'allocation.

Les membres du personnel qui sont détachés ou mis à disposition, reçoivent 1/360ème de l'allocation de fonction par jour de détachement ou de mise à disposition. L'allocation de fonction sera dans ce cas payée en même temps que le traitement du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel les conditions d'octroi ont été remplies.

### **10.2 Détachement structurel**

Le détachement structurel est décrit dans l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels des membres du personnel des services de police et des situations similaires et introduisant des mesures diverses (*M.B. 22-04-2005*).

Pour rappel, vous pouvez trouver ci-dessous les cas de détachements structurels et les cas qui y sont assimilés:

- Les membres de la police locale qui, en vertu de l'article 96 LPI, sont détachés dans une des directions de la police fédérale (services dont les attributions ont un impact direct sur le fonctionnement de la police locale), pour exercer une fonction dirigeante ou une autre fonction.
  
- Les membres du personnel de la police locale qui sont détachés vers:
  - les carrefours d'information d'arrondissement (CIA);
  - les centres d'information et de communication (CIC).
  
- Les membres du personnel de la police locale ou fédérale qui sont détachés:
  - vers le secrétariat de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL);
  - comme officiers de liaison auprès du gouverneur de l'arrondissement administratif BRUXELLES-CAPITALE
  - comme officiers de liaison des services de police auprès des gouverneurs de province;
  - vers le Service Public Fédéral Intérieur;
  - vers une école de police agréée ou instituée en vue d'y exercer une fonction cadre/formateur.

Pour de plus amples informations à propos des conséquences pécuniaires d'un détachement structurel, vous pouvez consulter la note [DGP/DSP-1053/P du 23 juin 2005](#) (nouvelle dénomination DGS/DSJ/P).